



Direction des finances  
Office du personnel

Münstergasse 45  
3011 Bern  
+41 31 633 43 36  
info.pa@be.ch  
www.be.ch/personnel

Mémento en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

# Dispositions relatives au temps de travail

## Information concernant

- **Compensation financière des heures de travail excédentaires imposées**
- **Compte épargne-temps : solde maximal et report de vacances**

Plusieurs nouvelles dispositions relatives au temps de travail entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec la révision partielle de l'ordonnance sur le personnel (OPers). Les nouvelles réglementations concernent en particulier le compte épargne-temps et le temps de travail annualisé (voir à ce sujet le Règlement du compte épargne-temps, qui est publié sur le site internet de l'Office du personnel : [www.be.ch/personnel](http://www.be.ch/personnel) > Conditions de travail > Horaire de travail).

## **Compensation financière des heures de travail excédentaires imposées lors de pics de travail inattendus**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est possible - dans certaines conditions - de se faire payer une partie du solde annuel d'heures de travail : si la limite maximale de 100 heures en plus est dépassée à la fin d'une année civile, une compensation financière peut être autorisée jusqu'à un solde résiduel de 50 heures, à condition que ce paiement soit approuvé par le membre du Conseil-exécutif compétent. Cette réglementation doit toutefois s'appliquer de façon restrictive, par exemple lorsque des interventions de police, des intempéries ou des procédures législatives urgentes ont entraîné un supplément de travail inévitable. Il est également possible de transférer, en fin d'année civile, un solde annuel de 100 heures sur l'année suivante si un accord à caractère obligatoire a été conclu pour réduire la partie excédentaire et que le membre du Conseil-exécutif compétent a donné son autorisation. En l'absence d'autorisation, le solde excédant le plafond de 100 heures est supprimé sans indemnisation.

## **Solde maximal et report de jours sur le compte épargne-temps**

A partir du passage de 2016 à 2017, il ne sera plus possible de transférer que **50 jours au maximum** sur le compte épargne-temps (jours calculés selon la durée réglementaire du travail conformément au degré d'occupation). En cas de dépassement de ce plafond, le solde excédentaire sera supprimé sans indemnisation (art. 160b OPers).

Les jours de vacances non pris et les éventuelles primes de fidélité non utilisées peuvent être crédités sur le compte épargne-temps, mais pas les soldes annuels d'heures de travail. Pour pouvoir reporter la totalité des jours de vacances non pris sur le **compte épargne-temps** en fin d'année civile, il faut **respecter les minima prévus de jours de repos et de vacances** (art. 149 OPers).

Les principes suivants s'appliquent au report sur le compte épargne-temps des jours de vacances non pris :

- **Quiconque ne prend pas le nombre minimal de 20 jours de repos** au cours de l'année civile se voit déduire de son solde de vacances en fin d'année, sans indemnisation, les jours de repos qu'il ou elle n'a pas pris sur ce minimum.
- **Quiconque ne prend pas le nombre minimal de 10 jours de vacances** au cours de l'année civile se voit supprimer, sans indemnisation, en fin d'année les jours de vacances qu'il ou elle n'a pas pris sur ce minimum.
- **Quiconque ne respecte pas les deux minima** (jours de repos et jours de vacances) voit réduire son solde du nombre de jours qu'il ou elle n'a pas pris sur le minimum requis de **jours de repos**.

Les personnes qui ont pris le nombre minimal de jours de repos et de vacances requis (respectant ainsi les deux minima) reportent la totalité du solde de vacances qu'il leur reste en fin d'année civile sur leur compte épargne-temps, jusqu'à un maximum de 50 jours. Plusieurs **exemples sont fournis aux pages 2 et suivantes** pour illustrer ces mécanismes. Vous n'avez rien à faire pour reporter votre solde sur votre compte épargne-temps : c'est le service du personnel de votre unité administrative qui s'en charge et qui répond volontiers à vos questions. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les personnes travaillant à temps partiel, mais les jours sont calculés selon le degré d'occupation.

### Exemple 1 : Les deux minima sont respectés.

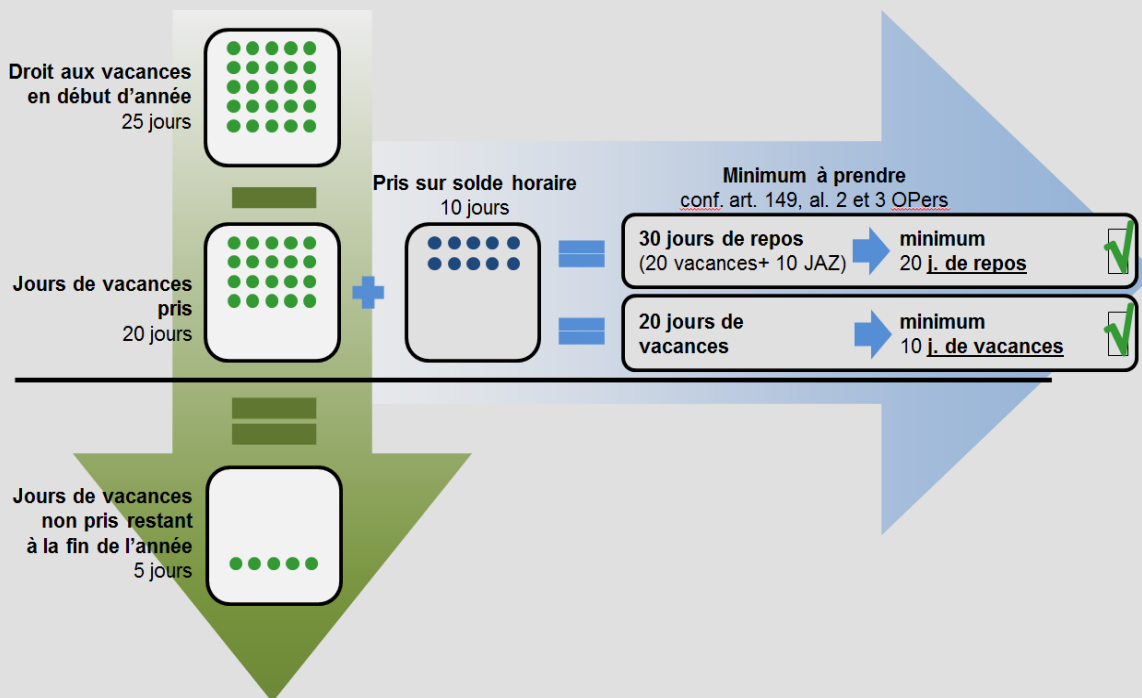
Jours de vacances pris en 2016	20 jours
Jours pris sur le solde horaire en 2016	10 jours
<b>Nombre total de jours de repos pris en 2016</b>	<b>30 jours</b>

- ▶ nombre minimal de 20 jours de repos respecté
- ▶ nombre minimal de 10 jours de vacances respecté

Droit aux vacances en début d'année 2016 (agent/e en CT 15, âgé/e de 27 ans)	25 jours
Jours de <b>vacances</b> pris en 2016	20 jours
<b>Solde de vacances à la fin de l'année 2016</b>	<b>5 jours</b>

Dans cet exemple, les minima prévus à l'article 149 de l'ordonnance sur le personnel sont respectés. Les 5 jours restants peuvent être **reportés en totalité sur le compte épargne-temps, pour autant que le solde maximal de 50 jours ne soit pas dépassé**. Si le report des jours de vacances non pris en fin d'année entraîne le dépassement de ce plafond, les jours excédentaires sont supprimés sans indemnisation (art. 160b OPers).

### Représentation graphique de l'exemple 1



## Exemple 2 : Le minimum de jours de repos n'est pas respecté.

Jours de vacances pris en 2016	14 jours
Jours pris sur le solde horaire en 2016	2 jours
<b>Nombre total de jours de repos pris en 2016</b>	<b>16 jours</b>

- ▶ nombre minimal de 20 jours de repos **non respecté**
- ▶ nombre minimal de 10 jours de vacances respecté

Minimum de jours de repos à prendre en 2016 (cf. art. 149, al. 2 OPers)	20 jours
Nombre de jours de repos effectivement pris (cf. ci-dessus)	16 jours
<b>Nombre de jours de repos non pris sur le minimum à prendre en 2016</b>	<b>4 jours</b>

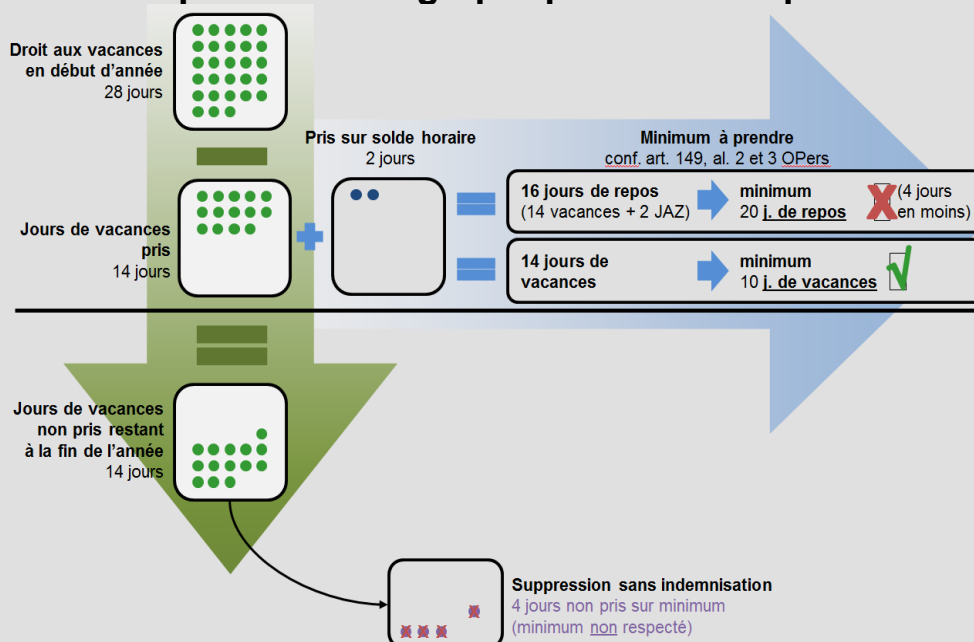
Solde de vacances au début de l'année 2016 (agent/e en CT 24, âgé/e de 48 ans)	28 jours
Jours de <b>vacances</b> pris en 2016	14 jours
<b>Solde de vacances à la fin de l'année 2016</b>	<b>14 jours</b>

Jours supprimés sans indemnisation  
(= nombre de jours de repos non pris sur le minimum à prendre) **4 jours**

Nombre de jours à reporter sur le compte épargne-temps (= solde de vacances en fin d'année [14 jours] – nombre de jours de repos non pris sur le minimum à prendre [4 jours]) **10 jours**

Dans cet exemple, le nombre minimal de 20 jours de repos n'a pas été respecté (seulement 16 jours de repos effectivement pris). Quatre jours sont donc supprimés sans indemnisation du solde de vacances à la fin de l'année (différence entre le minimum de jours de repos prévu et le nombre effectivement pris). Les 10 jours restants peuvent être **reportés en totalité sur le compte épargne-temps, pour autant que le solde maximal de 50 jours ne soit pas dépassé**. Si le report des jours de vacances non pris en fin d'année entraîne le dépassement de ce plafond, les jours excédentaires sont supprimés sans indemnisation (art. 160b OPers).

### Représentation graphique de l'exemple 2



### Exemple 3 : Le minimum de jours de vacances n'est pas respecté

Jours de vacances pris en 2016	8 jours
Jours pris sur le solde horaire en 2016	15 jours
<b>Nombre total de jours de repos pris en 2016</b>	<b>23 jours</b>

- ▶ nombre minimal de 20 jours de repos respecté
- ▶ nombre minimal de 10 jours de vacances **non respecté**

Minimum de jours de vacances à prendre en 2016 (cf. art. 149, al. 3 OPers)	10 jours
Nombre de jours de vacances effectivement pris (cf. ci-dessus)	8 jours
<b>Nombre de jours de vacances non pris sur le minimum à prendre en 2016</b>	<b>2 jours</b>

Solde de vacances au début de l'année 2016 (agent/e en CT 27, âgé/e de 41 ans)	25 jours
Jours de <b>vacances</b> pris en 2016	8 jours
<b>Solde de vacances à la fin de l'année 2016</b>	<b>17 jours</b>

Jours supprimés sans indemnisation  
(= nombre de jours de vacances non pris sur le minimum à prendre) **2 jours**

Nombre de jours à reporter sur le compte épargne-temps (= solde de vacances en fin d'année [17 jours] – nombre de jours non pris sur le minimum à prendre [2 jours]) **15 jours**

Dans cet exemple, le nombre minimal de 20 jours de repos a certes été respecté (23 jours de repos effectivement pris), mais pas le minimum de 10 jours à prendre sur le solde de vacances. **Deux jours sont donc supprimés sans indemnisation** du solde de vacances à la fin de l'année (différence entre le minimum de jours de vacances à prendre et le nombre effectivement pris). Les 15 jours restants peuvent être **reportés en totalité sur le compte épargne-temps, pour autant que le solde maximal de 50 jours ne soit pas dépassé**. Si le report des jours de vacances non pris en fin d'année entraîne le dépassement de ce plafond, les jours excédentaires sont supprimés sans indemnisation (art. 160b OPers).

### Représentation graphique de l'exemple 3

